

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE
Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 03 novembre 2014

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS ;
~~Mme Lucie SPINEUX~~, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Béangère TAHIR-BOUFFIOUX , M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, MM. Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

21/ OBJET: Redevances pour prestations des ouvriers communaux et diverses locations de matériel.
Exercices 2015 à 2019

Le Conseil, en séance publique,

Revu sa décision du 12/11/2013, concernant les redevances pour prestations des ouvriers communaux et diverses locations de matériel ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 12/02/2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 17/10/2014 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 20/10/2014 par le Directeur financier en vertu de l'article L.1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Art. 1er

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019 des redevances pour diverses locations de matériel et prestations des ouvriers communaux.

Art. 2

La durée de la prestation tarifée à l'heure est égale au temps qui s'est écoulé entre l'heure de départ du Hall des Travaux et l'heure de rentrée à ce hall.

Toute prestation est facturée 1 heure minimum et toute heure entamée est intégralement facturée.

Art. 3

La redevance est due par la personne physique ou morale, par l'entreprise privée ou publique, par le service public, par l'autorité nationale, régionale, provinciale ou communale au profit de qui, ou par la faute de qui, le service est demandé.

./..

Art. 4

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune, soit

a) Interventions diverses :

- ouverture du dossier : 20 € ;
- véhicule communal : 25 €/h. ;
- frais de déplacement : 2 €/km ;
- coût des fournitures diverses éventuelles, au prix coûtant ;
- prestations des ouvriers :
 - du lundi au vendredi, pendant les heures de service :
 - 28 €/h. par homme (forfait minimum 1 h) ;
 - du lundi au vendredi, en dehors des heures de service :
 - les 2 premières heures : 35 €/h. par homme ;
 - à partir de la troisième heure : 40 €/h. par homme ;
 - les samedis et dimanches : 56 €/h. par homme ;
 - les jours fériés : 85 €/h. par homme.

b) Location du container :

- caution : 125 € ;
- location : a - 250 €/jour ;
b - 300 €/week-end ;
 - véhicule et main d'œuvre inclus.
- mise en décharge, suivant contenance, au prix coûtant ;

c) Location de l'élévateur :

- location : a- 50 €/jour ;
b- 75% de réduction pour le personnel communal ;

d) Location du broyeur :

UNIQUEMENT PENDANT LES HEURES DE SERVICE :

- location : 10 €/heure
- prestation : 28 €/heure pour l'ouvrier dont la présence est obligatoire et se servant du broyeur.

e) Location du groupe électrogène (lors de l'organisation d'une manifestation) :

- location :
 - 100 €/ jour pour les pouvoirs publics
 - 150 €/jour pour les groupements et associations
- plus les charges relatives à l'utilisation (carburants, ...), ainsi que le contrôle Vinçotte.
- le groupe doit être enlevé au service travaux le dernier jour ouvrable précédant la manifestation et rapporté le premier jour ouvrable après la manifestation

f) Location des véhicules communaux :

UNIQUEMENT EN DEHORS DES HEURES DE SERVICE ET POUR LE PERSONNEL COMMUNAL :

- location : 12,50 € par jour ;

Art. 5

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Art. 6

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

Art. 7

La délibération du 12/11/2013, concernant la redevance pour l'enlèvement de déchets verts par le service environnement est abrogée par l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Art. 8

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice Générale f.f.,
(s) S. CANARD

La Directrice Générale f.f.,

S. CANARD

Par le Conseil,

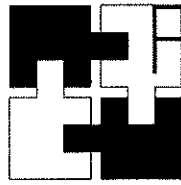
Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING



PUBLICATION

Le Bourgmestre,

Conformément aux articles L1133-1 et L3122-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les décisions du Conseil Communal en séance du 03/11/2014, décidant d'établir au profit de la Ville :

Exercices 2015 à 2018 :

- 1) **les redevances communales sur les documents et travaux urbanistiques.**
- 2) **diverses prestations des ouvriers communaux et diverses locations de matériel.**
- 3) **la redevance pour l'enlèvement de déchets verts par le service environnement.**
- 4) **les redevances pour mise à disposition de matériel de signalisation.**

Vu la transmission de ces délibérations au Gouvernement Wallon, en date du 13.11.2014.

Vu l'arrêté ministériel, en date du 11/12/2014, approuvant lesdites délibérations.

Porte à la connaissance de la population que

- les textes des règlements ci-avant peuvent être consultés au Service des Taxes, ainsi que sur le site Internet de la Ville.
- les règlements ci-avant entreront en vigueur et deviendront obligatoires à partir du 01.01.2015.

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 19.12.2014.

Le Bourgmestre,

G. de Bilderling.

